

Lyon, le 12 Janvier 1874.

Il est de l'interêt pour les femmes mariées que la loi soit modifiée pour leur permettre de faire valoir leurs droits au débarras des biens et que cette loi soit étendue à toutes les femmes mariées, sans distinction de classe sociale ou de condition matérielle.

## Complexes de Dépôts des Femmes mariées.

Jusqu'à ce jour, le *Credit Lyonnais* a couvert des comptes de dépôts :

Aux femmes mariées commercantes,

Aux femmes mariées séparées de biens,

Aux femmes mariées, qui, par contrat de mariage ou par suite de donations, ont des biens paraphernaux;

Il serait illégal, immoral et dangereux d'étendre ces exceptions à d'autres catégories:

1<sup>e</sup>. Parce que la loi le défend positivement et qu'une femme mariée étant toujours considérée comme mineure, sa signature ne libère pas ceux qui peuvent lui devoir;

2<sup>e</sup>. Parce que les 9/10 des femmes mariées, qui désirent se faire couvrir des comptes, le feront uniquement pour voler leurs maris ou pour voler les amis anciens de ce dernier; si, plus tard, il vient à faire de mauvaises affaires;

3<sup>e</sup>. Parce que celles qui ne le feront pas,

pour les deux raisons ci-dessus, le feront pour avantage clandestinement un de leurs enfants au débatement des autres, chose qui est défendue par les lois et qui occasionne un grand nombre de procès;

¶) Que ce que le Crédit Lyonnais serait continuellement sous la menace d'une revendication de la part des femmes mariées elles-mêmes, qui seraient de mauvaise foi, de la part de leurs héritiers, de la part de leurs créanciers ou de ceux de leurs maris ou enfin de la part des syndics de la faillite de ces derniers, pour toutes les sommes qui auraient été versées à ces femmes, sur leur seule signature, que le Crédit Lyonnais n'aurait aucune valeur.

M. Delcure nous dit dans sa consultation qu'aucune difficulté de cette nature n'a été posée devant les tribunaux; cela ne m'étonne pas; d'abord parce que les sociétés qui veulent marcher honorablement n'ouvrent pas de comptes aux femmes mariées et parce qu'ensuite, si l'a été soulevé, quelques difficultés ont été immédiatement applanies par les sociétés elles-mêmes qui, se sentant en faute, ont payé ce qui leur a été demandé.

Je le répète il y aurait, à ouvrir des comptes de dépôts aux femmes mariées: Illégalité, Immoralité et Danger continu.

De plus, il y aurait mécontentement de clientes, attendu qu'accéssit que vous auriez ouvert une douzaine de comptes de cette nature, cela se saurait dans le public, et que vous verriez alors surgir des demandes très-nombreuses;

voudriez certainement nous rejeter une grande part quand partie et dans des mécontentements sans nom, brame et des accusations malicieuses de mesialité, qui attendez que, équitablement, vous ne pouvez pas refuser à l'une plutôt qu'à l'autre un compte qui ne doit jamais être débile. Le régime des autorisations exceptionnelles n'est donc pas admis à missible non plus.

À ces considérations, je pourrai ajouter celle-ci : que les femmes mariées sous le régime dotale, qui sont encore assez nombreuses parmi celles qui ont des dots importantes, ne peuvent pas souffrir en leurs biens des mauvaises affaires de leurs maris, puisqu'elles ont un privilège sur leurs immeubles, mais qu'en compensation de ce droit exorbitant, il leur est interdit d'accroître leur dot par la économie ou les bénéfices qu'elles pourraient faire pendant le mariage, lesquels bénéfices ou économies appartiennent entièrement au mari ; si donc on leur ouvrirait des comptes, cette personnellement, elles n'en resteraient pas moins créancières de leurs maris pour le montant des intégrals de leur dot, mais encore elles auraient pris une partie des économies ou bénéfices appartenant à ces derniers dont eux-mêmes, leurs enfants ou leurs créanciers seraient privés indûment, puisque la femme mariée dotale n'a jamais pu être associée avec son mari et n'y avait donc aucun droit.

Indépendamment des raisons ci-dessus,  
toute majeure, j'ai remarqué que c'était surtout quand  
les affaires du mari allaient à la dérive que la femme  
tenait à faire de bonnes: voilà donc une femme qui  
retirera 3% d'un capital qu'elle aura élevé au fond  
de recellement de son mari, quand ce dernier, pour  
pouvoir marcher quelques mois de plus, sera obligé  
de renoncer à des emprunts qui lui coûteront 8 à  
10%.

Ma pratique de 25 ans dans les affaires  
civiles et commerciales m'a démontré l'origine et le  
but des bonnes faites avec tant de persévérance par  
l'immense majorité des femmes mariées, et je m'oppose  
serai toujours, autant que cela me sera possible,  
à ce que le Crédit Lyonnais, qui doit toujours  
agir ostensiblement et au grand jour, prête la  
maine à ce que je ne puis pas éviter d'appeler,  
règle générale, une bonne.

Malgré tout l'appui de ma thèse, je reçois à l'instant une note de la Société Lyonnaise qui m'annonce que sauf erreur ou faux renseignement, cette  
société n'a pas de comptes aux femmes mariées  
qui ne sont pas comprises dans les catégories des  
exceptions faites par le Crédit Lyonnais; au  
Comptoir d'Escompte et à la Société Générale  
il en est de même, les femmes mariées non com-  
merçantes ou non séparées des biens ne sont ad-  
mises à signer que comme mandataires de leur mari.

